

**PROPOSITION DE LOI VISANT A FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS
DE
« ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRE**

*Première lecture au Sénat :
Bilan de l'examen en séance publique*

Date de dépôt	14 décembre 2022
Auteur de la PPL	M. Jean-Baptiste BLANC (LR), Mme. Valérie LETARD (UC) et plusieurs de leurs collègues
Procédure accélérée	NON
Rapporteur Sénat	Au fond : M. Jean-Baptiste BLANC (LR), com. spéciale. <u>Ce texte fait l'objet d'un examen par une commission spéciale.</u>
1^{ère} lecture	
Sénat	
Délai limite de dépôt des amendements de commission	<i>Vendredi 3 mars, 12h</i>
Examen en commission	<i>Mercredi 8 mars, 16h30</i>
Délai limite de dépôt des amendements de séance	<i>Lundi 13 mars, 12h</i>
Examen en séance publique	<i>Mardi 14 mars, 14h30</i>
Chef de file	<i>Valérie LETARD</i>

**PROPOSITION DE LOI VISANT A FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS
DE
« ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRE**

*Première lecture au Sénat :
Bilan de l'examen en séance publique*

I. CONTEXTE

À la suite, en juin 2020, de l'adoption du rapport de la Convention citoyenne pour le Climat proposant un cadre contraignant de réduction de l'artificialisation des sols, le Sénat s'était immédiatement saisi de la question par le biais d'un **rapport « L'objectif ZAN à l'épreuve des territoires »** réalisé au titre de la commission des affaires économiques lors du 1^{er} semestre de l'année 2021.

Le législateur a alors traduit les recommandations de la Convention citoyenne dans le droit positif en adoptant la loi Climat-Résilience en août 2021. Celle-ci fixe un cadre juridique pour l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols. **Chaque région devra ainsi se fixer, par le biais de son document de planification (SRADDET, SAR, SDRIF, PADDUC), un objectif de réduction de l'artificialisation d'au moins 50% d'ici 2031 ; puis des objectifs décennaux successifs, jusqu'à atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050.** Les régions se voient confier la tâche de « territorialiser » cet objectif de -50%, c'est-à-dire de répartir et d'adapter l'effort de réduction entre les différentes zones de leur périmètre régional, par la modification de leurs documents de planification d'ici février 2024.

S'éloignant de la volonté initiale du législateur tant au sujet de la nomenclature des surfaces artificialisées que sur les modalités d'inscription des objectifs dans les SRADDET, **les décrets d'application pris en avril 2022 ont suscité l'ire des élus locaux et du Sénat**, en témoigne le recours en annulation de l'Association des maires de France (AMF) devant le Conseil d'État déposé en juin 2022.

Face à cette levée de boucliers, le ministre Christophe Béchu signait le 4 août dernier une circulaire invitant les préfets à « *temporiser* » l'application des décrets dans les territoires.

En plus des décrets au contenu contesté, les associations d'élus locaux et les parlementaires ont rapidement alerté quant aux amendements législatifs nécessaires pour mettre en œuvre le ZAN. **La consultation en ligne des élus locaux organisée par le Sénat en mai 2022 témoignait ainsi des limites du dispositif prévu par la loi Climat-résilience** : une nomenclature des surfaces artificialisées insatisfaisante, l'inquiétude des maires des communes rurales quant à leur possibilité de développement économique ou encore une prise en compte partielle des singularités des territoires littoraux et montagnards.

Dans la continuité du travail sénatorial, Jean-Baptiste Blanc rendait en juin 2022 au nom de la commission des finances **un rapport d'information intitulé « Les outils financiers pour soutenir l'atteinte de l'objectif de ZAN »** mettant en lumière la nécessité de doter le ZAN d'outils fiscaux et de financement adaptés.

Le ZAN en chiffres

En France, on estime à 20 000 et 30 000 hectares la surface artificialisée chaque année. Cela représente environ 250 000 hectares artificialisés sur la période 2011- 2021.

En vertu des dispositions légales, **la moitié des terres artificialisées sur la période 2011-2021 représente l'enveloppe d'espaces artificialisables pour les dix années à venir soit 125 000 hectares.**

En septembre 2022, quatre commissions permanentes du Sénat (la commission des affaires économiques, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, la commission des finances et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale) ont donc constitué une mission conjointe de contrôle (MCC) transpartisane, chargée de réaliser une synthèse de l'ensemble des travaux sénatoriaux et de formuler des pistes d'évolutions concrètes du cadre juridique de la mise en œuvre du « ZAN ».

En réponse à la mobilisation du Sénat et de l'ensemble des acteurs concernés, le Gouvernement a admis que le cadre juridique du « ZAN » nécessitait des évolutions. **En parallèle, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale début 2023 par les députés Bastien Marchive et Lionel Causse (Ren.) présentant les évolutions souhaitées par le Gouvernement.**

II. PRESENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

Issue des travaux de la mission de contrôle conjointe (MCC) sénatoriale, cette proposition de loi transpartisane comprend **25 mesures** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « ZAN » découlant des dispositions de la loi Climat-résilience. Elles se concentrent sur le volet relatif aux règles de l'urbanisme et à l'architecture globale du « ZAN ». **Les sujets de financement et de fiscalité, essentiels pour la réussite de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, devront faire prochainement l'objet de travaux complémentaires.**

Les mesures formulées ne remettent en cause ni l'objectif de réduction de 50% de l'artificialisation en 2031, ni celui d'une « zéro artificialisation nette » en 2050 pas plus que son application à l'ensemble du territoire. L'ensemble des membres de la MCC sont unanimes quant au fait que le « ZAN » répond à une urgence climatique et environnementale incontestable.

Les propositions législatives portées par la MCC s'organisent ainsi autour de quatre axes :

- Le **chapitre I^{er}** assouplit le calendrier de la mise en œuvre des objectifs ZAN, rappelle que ces objectifs doivent être inscrits seulement dans les règles du fascicule du SRADDET et instaure une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (articles 1 à 3) ;
- Le **chapitre II** appréhende la question des projets d'intérêt régional, national et européen (articles 4 et 5) ;
- Le **chapitre III** différencie l'application du principe en fonction des spécificités des territoires : mise en œuvre de la garantie rurale et territoires montagneux et littoraux. Il prévoit également explicitement que les surfaces végétalisées à usage résidentiel, secondaire ou tertiaire (jardins particuliers, parcs, pelouses...) soient considérées comme non artificialisées (articles 6 à 10) ;
- Le **chapitre IV** prévoit les outils pour faciliter la transition vers le « ZAN » (articles 11

à 13) et notamment un sursis à statuer spécifique et un droit de préemption ZAN. Les dispositions relatives à la renaturation sont également présentes à ce chapitre.

III. PRESENTATION DETAILLEE DE LA PROPOSITION DE LOI

Sur le modèle de la MCC, cette proposition de loi est examinée par une commission spécialisée composée des membres des quatre commissions précitées et présidée par Valérie LETARD.

➤ Article 1

Assouplissement des délais de modification des SRADDET, des SAR, du PADDUC et du SDRIF en repoussant d'un an la date avant laquelle les documents modifiés devront entrer en vigueur. En conséquence, il décale également d'un an les délais qui s'imposeront à la modification « en cascade » des SCoT, des PLU et des cartes communales.

Calendrier de révision des SRADDET

22 août 2022 : lancement obligatoire des révisions des SRADDET au titre de la loi Climat-Résilience ;

22 octobre 2022 : date limite pour que les conférences des SCoT transmettent aux Régions leurs propositions de cibles chiffrées, avant que ne débute la modification des SRADDET ;

22 février 2024: date limite pour mener à bien les révisions des SRADDET au titre de la loi Climat-Résilience, et début des révisions des SCoT, PLU et cartes communales.

Accélération en parallèle de la procédure qui encadre la modification des SRADDET, en réduisant de 3 à 1 mois le délai laissé au préfet pour approuver le document et en autorisant la tenue simultanée de la consultation du public et celle des personnes publiques associées.

➤ Article 2

Retour à la volonté du législateur lors de l'adoption de la loi Climat et résilience selon laquelle **les règles du fascicule du SRADDET ou du SAR relatives à la lutte contre l'artificialisation s'appliquent aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales dans un rapport de prise en compte et non de compatibilité.**

Effectivité du « droit de proposition » des collectivités territoriales prévu par le Sénat dans le cadre de la loi Climat-résilience. Il est ainsi proposé que, dans les cas où les « conférences des SCoT », qui se sont réunies entre août 2021 et octobre 2022, ont transmis des propositions relatives à la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation à la Région, cette dernière justifie, avant de mener à bien la modification du SRADDET, de la manière dont il a été tenu compte des observations et propositions formulées.

➤ Article 3

Instauration d'une gouvernance décentralisée et territorialisée du « ZAN ». Aux conférences des SCoT succèdent les conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Celles-ci ont vocation à permettre une meilleure représentation des élus communaux et des intercommunalités, y compris pour les collectivités n'appartenant pas au périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que des départements.

Ce nouveau format se verra confier 3 missions principales :

- Réalisation d'un suivi régulier de la mise en application des objectifs de réduction de l'artificialisation au sein du périmètre régional, via un rendez-vous annuel examinant les trajectoires constatées et appréciant le respect des objectifs fixés, pouvant aboutir, le cas échéant, à une adaptation de ceux-ci ;
- Animation de la gouvernance de la territorialisation régionale, en formulant des propositions à destination de la Région dans le cadre de toute évolution des objectifs régionaux de réduction de l'artificialisation des sols et de leur répartition territoriale ;
- Participation à l'identification des grands projets d'ampleur régionale pouvant être mutualisés au sein de l'enveloppe « régionale » et des grands projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt majeur pouvant être comptabilisés au sein d'une enveloppe nationale.

➤ **Article 4**

Comptabilisation séparée, au sein d'une « enveloppe nationale », des grands projets d'envergure nationale ou européenne, afin que leur impact en termes d'artificialisation ne soit pas imputé à la seule région d'accueil et qu'ils ne se réalisent pas au détriment des autres besoins des collectivités de la région. Les projets concernés feront l'objet d'une inscription au sein du document régional, après avis de la conférence régionale de gouvernance prévue par l'article 4 et feront l'objet d'un rapport périodique du Gouvernement au Parlement.

➤ **Article 5**

Précision des modalités de mutualisation des projets d'ampleur régionale. La mutualisation sera décidée par la région, après avis de la conférence de gouvernance et inscrite au sein du document régional. Les communes, EPCI compétents, départements pourront ainsi être forces de proposition pour l'identification de ces projets. La fixation des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'échelle d'un EPCI devra également prendre en compte les projets d'intérêt intercommunal porté par les communes membres et les identifier au sein du PLUi.

➤ **Article 6**

Meilleure prise en compte des efforts déjà réalisés par les collectivités territoriales pour réduire leur rythme d'artificialisation. Avant l'adoption de la loi « Climat-Résilience », de nombreuses collectivités avaient déjà fixé, dans leurs documents de planification, des objectifs très ambitieux de réduction de la consommation d'espace, tandis que les territoires soumis à des règles d'urbanisme particulièrement strictes, comme les communes soumises à la loi Montagne, ont également connu un rythme d'artificialisation moindre. Cet article offre également une **base légale à la mise en oeuvre future, le cas échéant, de « reports de droit » entre périodes décennales**, pour les collectivités qui auraient réduit leur artificialisation davantage qu'il ne le leur était imposé.

➤ **Article 7**

Garantie pour chaque commune que la mise en oeuvre du « ZAN » ne se traduira pas par une absence totale de droits à construire ou par un gel de son développement. Le texte impose la définition d'une « surface minimale de développement communal », c'est-à-dire d'une enveloppe de droits minimale garantie à chaque commune, qui devra être d'au moins 1 hectare.

➤ **Article 8**

Définition d'une « part réservée au développement rural » au sein des enveloppes fixées par les documents régionaux, les SCOT et les PLUi. Afin de prendre en compte les projets importants pour les territoires ruraux, qui ne pourraient être réalisés parce qu'ils impliqueraient un dépassement des objectifs de réduction de l'artificialisation, une partie de l'enveloppe régionale, territoriale ou intercommunale serait mise en réserve avant que n'intervienne la répartition de l'enveloppe. Cette « réserve à projets » pourrait ensuite être appelée, au fil de l'eau, par les communes et EPCI porteurs de projet d'intérêt pour le territoire, afin de compléter leurs droits propres, le tout en assurant l'absence de dépassement des objectifs globaux fixés par le SCOT ou le PLUi. Cette « part réservée » n'inclut pas l'enveloppe correspondant à la surface minimale de développement communale qui sera garantie à chaque commune en application de l'article 7.

➤ **Article 9**

Conciliation de l'objectif de préservation de la nature en ville et du cadre de vie avec l'objectif de densification du tissu urbain existant et de recyclage foncier, sans lequel la « zéro artificialisation nette » ne pourra être atteinte. Il prévoit ainsi explicitement que **les surfaces végétalisées à usage résidentiel, secondaire ou tertiaire (jardins particuliers, parcs, pelouses...) soient considérées comme non artificialisées.**

En parallèle, l'article permet aux communes et aux EPCI de délimiter, via leurs documents d'urbanisme et au sein des espaces urbanisés, des « **périmètres de densification et de recyclage foncier** ».

➤ **Article 10**

Meilleure prise en compte des territoires littoraux frappés par le recul du trait de côte. L'article prévoit de décompter les parcelles rendues inutilisables en raison de l'érosion côtière de l'artificialisation constatée sur le périmètre de la commune, et de les considérer comme de la renaturation. En parallèle, les projets visant à relocaliser dans de nouvelles zones les aménagements et constructions des parcelles touchées par le recul du trait de côte ne seront pas comptabilisés au regard de l'artificialisation. Cet article prévoit également la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement relatif à l'application des objectifs « ZAN » aux territoires ultramarins.

➤ **Article 11**

Incitation de l'État à établir et transmettre rapidement aux collectivités territoriales des données fiables et complètes sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'article prévoit qu'à défaut de mise à disposition numérique et gratuite de ces données dans un délai de six mois, les collectivités territoriales soient autorisées à utiliser les données locales dont elles disposent pour mesurer l'atteinte de leurs objectifs de réduction de l'artificialisation.

➤ **Article 12**

Mise à disposition des élus communaux et intercommunaux qui en expriment le besoin de deux outils visant à anticiper la mise en oeuvre du « ZAN ». L'article instaure un **sursis à statuer** spécifique, permettant à la commune ou à l'EPCI compétent de suspendre l'octroi d'un permis qui contreviendrait aux objectifs « ZAN ». Il prévoit également la possibilité pour ces communes et EPCI de **préempter des terrains présentant de forts enjeux en matière de recyclage foncier ou de renaturation.**

➤ **Article 13**

Prise en compte des efforts de renaturation conduits par les collectivités territoriales dès l'adoption de la loi « Climat-résilience » pour évaluer l'atteinte de leurs objectifs « ZAN ».

En l'état du droit, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera comptabilisée, sans que n'en soient déduites les surfaces renaturées. Pour mettre en oeuvre dès aujourd'hui la logique de bilan « net », et ne pas désinciter les efforts de renaturation, il est important de modifier dès que possible le cadre juridique de la première période décennale sur ce point.

IV. EXAMEN EN COMMISSION

Un total de 93 amendements a été déposé en commission. Cette note revient sur les principaux amendements adoptés.

➤ **Article 1**

Une série d'amendements a été adoptée visant à **simplifier la procédure de modification du SRADDET** notamment en matière de consultation des personnes publiques associées, de consultation du public ou des délais concernés. Autre innovation introduite, **la commission départementale de conciliation**, prévue par le droit de l'urbanisme et qui peut être réunie en cas de difficulté autour de l'élaboration de documents d'urbanisme, **pourra être saisie sur les évolutions des documents d'urbanisme liées au « ZAN ».**

➤ **Article 3**

La conférence régionale de gouvernance sera présidée par le président de l'organe exécutif de la région.

➤ **Article 4**

Afin d'éviter tout délai ou blocage dans la procédure de modification des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), **un délai limite de deux mois est désormais prévu pour que la conférence de gouvernance régionale et les parties prenantes locales rendent leurs avis relatifs à la qualification par la région des grands projets.**

Les SRADDET identifieront les grands projets réalisés non seulement au cours de la décennie 2021-2031, mais aussi au cours de la décennie passée 2011-2021, qui est la période de référence pour l'établissement des objectifs du « ZAN », pour une meilleure information. L'artificialisation des sols résultant des grands projets d'intérêt national fera l'objet d'une comptabilisation séparée et d'une trajectoire spécifique d'atteinte des objectifs du ZAN, placée sous la responsabilité de l'État. Cette comptabilisation, ainsi que la trajectoire, feront l'objet d'un rapport remis par le Gouvernement au Parlement.

Sont intégrés dans la liste des grands projets d'intérêt national ou européen, les projets réalisés dans le cadre d'une concession de service public national répondant objectivement à un intérêt général majeur d'envergure nationale. C'est notamment le cas des projets nécessaires au développement du réseau de transport d'électricité qui contribuent à la transition énergétique.

➤ **Article 5**

L'artificialisation des projets d'intérêt régional fera l'objet d'une comptabilisation séparée au sein du SRADDET. De manière similaire aux projets d'ampleur nationale, un délai limite de deux mois est prévu pour que la conférence de gouvernance régionale et les parties prenantes locales rendent leurs avis relatifs à la qualification des projets d'ampleur régionale susceptibles de faire l'objet d'une « mutualisation » régionale.

➤ **Article 6**

Concernant la déclinaison territoriale des objectifs du « ZAN », **les communes et EPCI qui auront réalisé des efforts antérieurs de sobriété foncière n'en seront pas pénalisés** ; et les collectivités à qui il sera demandé de plus grands efforts dans la première période du « ZAN » pourront les faire valoir.

➤ **Article 7**

Simplification et clarification de la rédaction des dispositions instaurant une surface minimale de développement communal d'un hectare, garantie à chaque commune dans le cadre de la territorialisation des objectifs de la première période décennale :

- L'obligation faite aux SRADDET et aux SCoT de fixer une surface minimale territorialisée (pouvant être supérieure à un hectare) est supprimée, au profit d'un dispositif simplifié, qui renforce la garantie d'un hectare proposée par le texte en l'inscrivant directement dans la loi ;
- La surface minimale de développement communal n'est ni une autorisation aveugle d'artificialiser un hectare au mépris des règles d'urbanisme, puisque celles-ci devront bien être respectées, ni une obligation de consommer un hectare au cours de la période décennale, ni une dérogation au « ZAN », puisque cette garantie sera bien « budgétée » au sein des enveloppes régionales et locales ;
- Le seuil « plancher » d'un hectare ne vaut que pour la première période décennale (2021-2031). A l'issue de celle-ci, une surface minimale plus réduite pourra être fixée pour les périodes ultérieures. À ce titre, un bilan de l'application de la surface minimale doit être conduit au sein de la conférence régionale de gouvernance.

➤ **Article 8**

Suppression d'une disposition à l'alinéa 5 qui risquait de donner au PLUi une vocation de SCoT et obligerait *in fine* les communes à passer en PLUi. Le document d'orientation et d'objectifs est appréhendé à l'échelle du SCoT, tous les documents d'urbanisme PLU ou PLUi doivent être traités au sein du SCoT de la même manière. Il a été précisé que la part réservée au développement territorial qu'il est proposé de créer à l'article 8 n'emporte aucune dérogation à la comptabilisation de l'artificialisation des sols. Les conditions dans lesquelles un projet pourra bénéficier de la part réservée au développement territorial, instaurée par l'article 8, ont été précisées.

➤ **Article 9**

À la demande du rapporteur, **ont été exclues de la liste des surfaces considérées comme non artificialisées les surfaces à usage de production secondaire et tertiaire dès lors que leur sol est couvert par une végétation herbacée.** A l'inverse, ont été incluses à cette même liste les surfaces herbacées affectées à des infrastructures de transport, à l'instar des talus ou des dépendances vertes. **Les parcelles polluées seront considérées comme artificialisées, afin de**

créer une incitation à y conduire des opérations de dépollution permettant de les réutiliser pour des projets nouveaux de construction ou d'aménagement ou à les renaturer, permettant d'améliorer le solde net d'artificialisation de la collectivité.

➤ **Article 10**

Est désormais conditionné le caractère non artificialisé des surfaces gagnées par la mer en raison du trait de côte à l'existence d'actions de renaturation. En complément, est acté le principe selon lequel il convient de faire précéder les relocalisations induites par le recul du trait de côte d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

➤ **Article 11**

Le principe d'une utilisation simultanée des données nationales et locales de consommation d'espaces par les collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques de sobriété foncière a été actée. Une demande de remise de rapport sur les terrains propices à la renaturation a été adoptée.

➤ **Article 12**

Il est précisé que les efforts de renaturation, qui pourront bénéficier du droit de préemption peuvent inclure des actions liées à la préservation ou la restauration des continuités écologiques. **Le dispositif organisant le sursis à statuer ZAN a été clarifié et précisé :**

- L'articulation du dispositif spécifique proposé avec le dispositif de sursis à statuer de droit commun est détaillée ;
- Le sursis à statuer « ZAN » pourra être utilisé jusqu'à la date limite fixée pour la modification des documents d'urbanisme locaux intégrant les objectifs du « ZAN », c'est-à-dire le 22 août 2028 ;
- La durée maximale du sursis à statuer est étendue à quatre ans ;
- La limitation temporelle relative au débat sur les orientations du PADD est levée, qui déclenche la possibilité de recourir au sursis à statuer de droit commun, en vue d'éviter de contraindre l'autorité compétente à recourir à deux formes de sursis différentes dans le cadre de la même procédure d'évolution du document ;
- Les communes et intercommunalités couvertes par un SCoT, pourront recourir au sursis à statuer dès l'adoption du SCoT intégrant les objectifs du « ZAN ».

➤ **Article additionnel après l'article 12**

Imputation sur la période 2011-2021 des projets réalisés et/ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi dite « Climat et résilience ».

➤ **Article 13**

Afin de ne pas immobiliser une partie conséquente de l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales, pour des emprises qui seront finalement restituées à des surfaces non artificialisées, il a été précisé que l'emprise temporaire des travaux n'est pas considérée comme une surface artificialisée pendant la durée de ces travaux.

V. EXAMEN EN SEANCE PUBLIQUE & AVANCEES INTRODUITES A L'INITIATIVE DU GROUPE UC

Un total de 265 amendements a été déposé au stade de la séance publique. **Cette note revient sur les principaux amendements adoptés et détaille les principales avancées obtenues via des amendements du groupe UC.**

➤ **Article 3**

Pour déterminer la composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance, est laissée la possibilité de conclure un accord local en la matière par délibération du conseil régional avec avis favorable, dans un délai de six mois, de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme (**amendement du groupe UC**).

Les représentants du conseil départemental sont désormais membres de plein droit à la conférence régionale de gouvernance (**amendement du groupe UC**). A été actée la possibilité de réunir la conférence de gouvernance à un niveau départemental pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Enfin, une clause de revoyure a été introduite afin que courant 2027, les conférences régionales de gouvernance transmettent au Parlement leurs propositions sur les évolutions du dispositif de réduction de l'artificialisation des sols (**amendement du groupe UC**).

➤ **Article 4**

La liste des projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est uniquement comptabilisée dans une enveloppe nationale a été élargie. Sont désormais inclus dans les grands projets :

- Les projets industriels représentant un intérêt pour la souveraineté économique nationale ou européenne (**amendement du groupe UC**) ;
- Les projets d'infrastructures ou d'équipements internationaux (**amendement du groupe UC**) ;
- Les projets réalisés dans la circonscription administrative d'un grand port maritime ou d'un grand port fluvio-maritime en lien avec l'activité développée par le port ;
- Les projets d'axes structurants en matière de transport décarboné ;

A été introduite la possibilité, pour la région, de définir une enveloppe foncière complémentaire pour permettre la réalisation des projets annexes et nécessaires à la réalisation des projets d'ampleur nationale ou européenne. Celle-ci ferait l'objet d'une mutualisation.

➤ **Article 5**

Les modalités de mutualisation des projets d'ampleur régionale ont été étendues à la région Île-de-France, à la Collectivité de Corse et aux régions d'outre-mer dotées d'un schéma d'aménagement régional.

➤ **Article 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la surface minimale de développement communal d'un hectare insérée par la proposition de loi, un amendement a été adopté afin de prendre